

COURRIER

D'AMSTERDAM.

N° 58. MERCREDI, le 26 Septembre 1810.

INTÉRIEUR.

AMSTERDAM, le 25 Septembre.

La pièce suivante nous étant communiquée, nous nous empressons d'en faire part à nos lecteurs:

Mons. François I, par la grâce de Dieu, Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, etc., etc.

Nos lettres patentes du 26 février de cette année avaient déclaré à nos sujets, que la caisse d'amortissement des rentes sur l'état et du papier-monnaie dans nos succéssions d'Allemagne serait établie par une imposition sur les biens fonciers.

Pour l'exécution de cette mesure, nous avons réglé par la présente les conditions du paiement de la taxe d'amortissement sur les immeubles, nous réservant de statuer sur les biens meubles, qui seront également chargés dans la même proportion.

Nous avons donc jugé à propos de statuer par rapport aux immeubles, et pour rendre le mode de paiement le moins onéreux et le plus convenable au but proposé, ce qui suit:

Art. 1. Les immeubles soumis à la taxe pour l'amortissement, sont:

1°. Les terres, selon leur valeur.
2°. Des maisons situées dans la ville et les faubourgs de Vienne, ou dans les capitales de chaque province, également selon leur valeur.

2. En égard à la nécessité de mettre en exécution la taxe d'amortissement le plus tôt possible, nous avons statué, que la valeur des terres seraient calculées d'après la somme à laquelle elles sont évaluées sur le cadastre, laquelle somme seraient doublées pour la mise en convention, et échancrée réduite en argent de banque, à raison d'un cent de 300.

3. D'après ce calcul, la valeur nominale des terres en billets de banque excède de beaucoup la somme de 5,000 millions de florins.

4. La valeur des maisons dans la ville et les faubourgs de Vienne et dans les capitales des provinces, sera calculée d'après leur revenu moyen des trois années 1806, 1807, 1808, en réduisant ce revenu à capital, à raison de 6 pour cent d'intérêt.

5. On paiera pour la taxe d'amortissement le dixième de la valeur des terres et des maisons de Vienne et des capitales des provinces, calculée, ainsi qu'il a été dit aux art. 2 et 4.

6. D'après la valeur des terres de nos pays émigrés d'Allemagne selon l'art. 3, ces pays ont à payer ensemble plus de 500 millions de florins.

7. D'après le principe établi à l'art. 4, cette somme sera répartie sur les différentes provinces sur le pied des terres ordinaires, ayant égale importance, égard à ce qui sera statué ci-dessous, aux art. 10 et 11.

8. La taxe d'amortissement sera établie sur les biens de l'état et des institutions publiques comme sur celles des particuliers; ces biens seront néanmoins exemptés de payer la taxe tant qu'ils feront partie du domaine public, comme servant déjà aux besoins de l'état.

9. Les terres appartenant encore au clergé, seront sujettes à la taxe, laquelle sera employée d'après les dispositions de nos lettres patentes du 26 février 1810, art. 5. Ce n'est pas par la présente acquitté des engagements de ces biens au but désigné par ludit article. Cependant tous biens du clergé qui comporte-tels sont hypothéqués à l'état, seront libres de la taxe, tant que cette hypothèque durera.

10. La taxe des terres en fruit sera payée par les possesseurs; il sera néanmoins permis de grêver la taxe sur le fermier.

11. Comme les employées ont la propriété militaire, ne devant pas payer la taxe.

12. Les possesseurs de majorats et fiduciaries, fiefs et substitutions, aggrégés ou non de faire partie de la taxe au majorat, fiduci-commiss, etc. en entier sans distinction à la libération des biens.

13. Les propriétaires des maisons à Vienne et dans les capitales des provinces sont distingués, selon le temps de l'établissement des loyers des années 1806, 1807 et 1808, ou dans qu'ils n'avaient pas payé de loyer, la quantité probable et comparative de ce loyer; de réduire le produit moyen

COURRIER

VAN AMSTERDAM.

WOENSDAG, den 26 van Herfstmaand 1810. N° 58.

BINNENLANDSCHE BERIGTEN.

AMSTERDAM, den 26 van Herfstmaand.

HET volgend stuk ons medegedeeld zijnde, haasten wij ons, hetzelyc voor onze lezers alhier te laten volgen:

Wij, Frans I, door God genade, Keizer van Oostenryk, Koning van Hongarije en Bohemen; enkelehouog van Oostenryk, enz. enz., muz.

Op onze opene brieven, van den 26 van Spijkerlaan desze jaars, hebben wij aan onze onderdaanen verklaard, dat de amortisaatsie-kas der renten ten laste van den staat, mitsgaders van het papier-geld in onze duitsche erf-staten, door een besting op de vaste goederen zou worden tot stand gebracht.

Ter uitvoering van deze maatregel, hebben wij bij deze de voorwaarden van de betaling der belasting ter amortisatie op de onroerende goederen geregeld; ons voorbehoudende, omtrent de reerende, dit insgelijk in dezelfde evenredigheid belast zullen worden, nadere bepalingen te maken.

Wij hebben dus noodig geoordeeld, met opzicht tot de onroerende goederen, en ten einde de wijze van betaling het minst drukkend en het meest gepast mogelijk tot het voorgesteld doel te maken, het volgende vast te stellen:

Art. 1. De daer de belasting ter amortisatie ondervigende onroerende goederen zijn:

1°. De landen, naar gelang hunner waarde.

2°. De huizen, gelegen binnen de stad en voorsteden van Weenen, of in de hoofdplaatsen van elke provincie, insgelijk naar derzelver waarde.

3. Overwegende de noodzakelijkheid, om de belasting ter amortisatie het spoedigst mogelijk ten uitvoer te brengen, hebben wij vastgesteld, dat de waarde der landen berekend zou worden volgens het hloop, waarop dezelve op het quichie zijn aangeslagen, welke som voor het conventions-geld zal worden verdubbeld, en vervolgens tot bankgeld gebracht naer een koess van 300.

4. Volgens deze berekening, gaet de nominale waarde der landen in bankbiljetten de som van 5,000 millioenen guldenen ver te boven.

5. De waarde der huizen in de stad Weenen en derzelver voorsteden, mitsgaders in de hoofdplaatsen der provintien, zal berekend worden, volgens derzelver gemiddeld inkomen, gedurende de drie jaren 1806, 1807 en 1808; dit inkomen tot kapitaal brengende, berekend tegen 6 ten honderd interest.

6. Voor de belasting ter amortisatie zal men het tiende gedeelte betaalen van de waarde der landen en huizen van Weenen en der hoofdplaatsen van de provintien, berekend op den voat, zoo als bij art. 2 en 4 is bepaald.

6. Naar de waarden der landen, van ons duitsche erf-landen, volgens art. 3, moeten die landen gezamenlijk meer dan 500 millioenen guldenen op brengem.

7. Volgens het bij art. 4 vastgesteld beginsel, zal deze som wedtours willekeur omgeslagen over de verschillende provintien, op den voet der gewone belastingen, met in achtsaming nogtans van het hier onder, art. 10 en 11, vast te stellen.

8. De belasting ter amortisatie zal worden gelegd op de goederen van den staat en der geslachten zoo wel als op die der particulieren, dese goederen zullen desaitema vrij zijn de belasting te betalen, zoo lang zij dat gedeelte van de publieke domeinen zullen innemem, alsmede tot de behoeften van den staat dienende.

9. De landerijen, die nog aan de geestelijkhed toebehooren, zullen insgelijk aan de belasting ondervig zijn, waarvan echter de opbrengst zal gebezigt worden, volgens de beschikkingen van onze opene brieven, van den 26sten van Spijkerlaan 1810, art. 9.

De geestelijkhed, wondt bij deze opene brieven niet vrijgesteld van het verband harer goederen, ten einde als bij gezegd artikel is vermeld. Middelwijl zullen alle geestelijke goederen, die als zoodanig aan den staat gelijippothekeerd zijn, van de belasting vrij gesteld blijven, zoo lang dit hypotheek zat duren.

10. De belasting der in verloft gebruik zijnde landen zal door de bezitters betaald worden; het zal echter geoorloofd blijven, de belasting op het fideicommiss te betrekken.

11. Daar de erf-pachters het nuttig eigendom hebben, zullen zij verplicht zijn, de belasting te betalen.

Wij hadden van het collegie der stadsen van Neder-Oostenryk en aan de opperhoofden der andere provintien over, dat eenstemmig met hunne staten, de verdere reglementen in te stellen.

12. De bezitters van majestaten, fiduci-commissen, adiutoraten en substitutien, zullen het regel gehouden; de belasting op het majoraat, fiduci-commiss, etc. is gescreft gehouwen te denkbaar, zonder tot de vrijmaking der goederen gehouden te houden.

13. De eigenaars van huizen in Weenen of in de anderer hoofdsteden der provintien, zullen niet ondervig zijn, het montant van hunne huur van de jaren 1806, 1807 en 1808, op te geven, of, in geval zijde niet kunnen geven huur en gten hebben genoten, de naastenbelijker en vergelijken waarde dier huur; vervolgens de gemiddelde opbrengst daarvan, tot kapitaal

à capital à raison de 6 pour cent d'intérêt, et d'en payer le dixième pour la taxe. Les maisons nouvellement bâties seront évaluées d'après la valeur qu'elles auraient eues probablement dans les années 1806, 1807 et 1808.

14. Les propriétaires de terres et de maisons ont la faculté de déduire la taxe sur les dettes inscrites au registre des hypothèques, proportionnellement aux paiements d'intérêts. En cas de dénonciation du capital, soit par le créancier soit par le débiteur, celui-ci pourra déduire la totalité de la taxe non encore acquittée, sauf néanmoins le paiement au créancier des intérêts de ce qui sera acquitté par la suite au prorata de la partie de son capital qui sera retenue.

15. Les hypothèques constituées sur les biens de l'état ou des institutions pieuses seront traitées sur le même pied que celles des particuliers, ainsi qu'il a été dit à l'art. 14, à l'exception des emprunts à l'étranger; et la taxe retenue sur les hypothèques sera payée régulièrement.

16. L'obligation au paiement de la taxe sur les biens immeubles commence au premier novembre 1810. Comme nous avons jugé devoir imposer tous les immeubles d'un dixième, afin de rétablir et d'affermir nos finances, cette obligation s'étend de suite à la totalité de la taxe. Cependant pour alléger autant que possible nos sujets, et d'après l'assurance que nous avons donnée dans nos lettres patentes du 26 février de cette année, la taxe pourra être acquittée dans 15 termes égaux et annuels. Il est néanmoins permis à chacun de payer la taxe entière ou plusieurs termes annuels à la fois. Nous avons même destiné des primes à ceux qui payeront la taxe entière ou en plusieurs parties dans les huit premiers mois, lesquelles primes seront fixées et rendues publiques par une ordonnance circulaire.

17. La taxe d'amortissement sur les terres sera payée ensemble et aux mêmes termes que les contributions foncières dans chaque province.

18. La taxe d'amortissement sur les maisons de Vienne et des capitales des provinces sera acquittée par semestres.

19. Les taxes artificiales seront recouvrées par les mêmes moyens, et auront en cas de faillite ou autres, les mêmes droits et priviléges que les autres impositions de l'état.

20. Le produit de cette taxe, comme nous avons déclaré par nos lettres patentes du 26 février, est destiné à l'amortissement du papier monnaie et des rentes sur l'état. Afin de pourvoir au plus tôt au besoin le plus pressant, le produit de la taxe d'amortissement sera employé pendant les cinq premières années à l'amortissement du papier-monnaie, et pendant les dix dernières années pour neuf-dixèmes au paiement du papier-monnaie, et pour un dixième à rembourser les rentes sur l'état. À cet effet le provenu de cette taxe sera remise par les caisses où elle sera reçue à la députation chargée de l'amortissement.

L'adite députation sera chargée d'après nos lettres patentes du 18 mai, art. 13, de l'extinction du papier-monnaie qui sera donné en paiement de la taxe, et après les cinq premières années, elle empêtra le dixième du produit de la taxe à notre administration des finances pour rembourser les rentes sur l'état.

Les caisses par lesquelles le produit de la taxe sera remise à ladite députation, qui seront subordonnées en tout ce qui regarde cette taxe, à la commission, ou au

21. Toutes affaires concernant la taxe d'amortissement sur les immeubles, seront portées devant les commissions, ou quelles déjà créées dans les différentes provinces pour les taxes extraordinaires, et en dernier ressort à la commission publique centrale.

Les commissions provinciales prendront les mesures convenables aux dispositions de la présente, et en donneront connaissance au public par lettres circulaires.

Donné à notre capitale et résidence de Vienne, le 1^{er} sept.

de l'an 1810, de notre règne le 10ème.

F. R. A. N. G. O. S. M. 1810.

Le Secrétaire (L. S.)

Aloys, comte d'U G A R T E , le premier

mai 1810, chancelier de Bohême et des Marches d'Autriche, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le deuxième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le quatrième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le cinquième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le sixième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le septième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le huitième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le neuvième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le dixième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le onzième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le douzième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le treizième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le quatorzième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le quinzième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le seizeième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le dix-septième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le dix-huitième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le dix-neuvième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingtième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-et-unième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-deuxième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-quatrième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-cinquième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-sixième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-septième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-huitième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-neuvième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-dixième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

Baron d'U G A R T E , le vingt-troisième mai 1810, Secrétaire d'Etat à la Chancellerie, et

P R I J S-C O U R A N T van maandag den 24sten van herfstmaand 1810.

Voor de teesatie van OBLIGATIEN en andere EFFECTEN in den opbrengst der belasting op het Regt van Sancte in gevolge ordentelie van 4 october 1805, en nadere publicatie van 29 december 1806, geformeerde, op last van den minister van finantien, door de betrekke makelaars: G. W. van Oppen, J. A. Jourdan, J. J. Jarmen, J. D. Mercker, H. Westhoff, L. J. Lanrazen, D. W. van Floten Abz., G. Blanck, F. Huykis, J. Sopertor, B. Tideman junior en J. Kerkhoven.

NE. De effecten op deze prijs-courant onder de rubriek buitenlandsche voorkomende zijn, conform het 3deste artikel der nantie op het regt van successie, van den 4den van wijnmaand 1805, subject aan de verhoging van twintig van de waarde op de prijs-courant genoteerd, en die gemerkt is, waarvan de renten buiten's lands bestaan in gevolge publicatie van den 29sten van wintermaand 1806, aan de dubbelde belasting.

BINNENLANDSCHE EFFECTEN.

Rentende 1½ per cent.

Ongecvert. ehl. kantoor Holland. 5 pCt.

Rentende 1½ per cent.

Loarenten op de stad Amsterdam. 12 —

Rentende 2 per cent.

Groote prijs-obligatien, hollandsche laterij 1735 en 1746. 6½ —

Obligatien Vriesland. 5 —

Dito diverse steden in Zeeland. 5½ —

Dito voormalige O. I. compagnie. 5½ —

Rentende 2½ per cent.

Ongecvert. oblig. en recep. op diverse noord- en zuid-hollandsche kantoren. 6½ —

Dito Overijssel. 6 —

Dito Zeeland. 5 —

Voormalige O. I. comp. courant. 5 —

Dito Banco. 5 —

West-indische compagnie. 5 —

Recepissen op maandgelden ten laste der stad Amsterdam. 5 —

Obligatien op de thesaurie der stad Haarlem. 5 —

Dito societeit Surinamen. 5 —

Dito vorst van Nassau. 5 —

Onderstaet hollandschelorenten. 5 —

Inschrijvingen op het grootboek. 5 —

Certificaten van dito, bij diverse. 5 —

Rentende 3 per cent.

Obligatien Utrecht. 5 —

Dito Zeeland. 5 —

Dito Vriesland. 5 —

Dito adm. Zeeland regist. Haag. 5 —

Rentende 3 per cent.

Nationale schaatsbriefen. 5 —

Recep. anticipatiepenningen O. I. C. 5 —

Oblig. met duplicaat, O. I. comp. 5 —

Dito west-indische compagnie. 5 —

Oblig. ten laste den vorst van Nassau. 5 —

Dito nacht premie. 5 —

Legerd. stad Vvere. 5 —

Obligatien op de stad Middelburg. 5 —

Nationale loarenten, heffing 1800. 5 —

Loent. stad Middelburg, neg. 1791. 5 —

Rentende 3½ per cent.

Obligatien op 1 kwartier Nijmegen. 5 —

Dito Vriesland. 5 —

Dito Groningen. 5 —

Dito Zeeland. 5 —

Dito Bataafsch Braband. 5 —

Dito O. I. C. Kamer Zeeland, neg. 1791. 5 —

Dito thesaurie Amsterdam. 5 —

Dito Haarlem. 5 —

Dito Middelburg. 5 —

Nationale loarepten, heffing 1722 en 1801. 5 —

Rentende 4 per cent.

Receptien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien ten laste Frankrijk, garantie generaliteit. 5 —

Receptien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien ten laste Frankrijk, garantie generaliteit. 5 —

Receptien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —

Obligatien koninkr. na den vrede. 5 —